

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RTM Industries

53 rue de la Division Leclerc
50300 Avranches

Références : 2024.663
Code AIOT : 0005301600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement RTM Industries implanté 53 rue de la Division Leclerc 50300 Avranches. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTM Industries
- 53 rue de la Division Leclerc 50300 Avranches
- Code AIOT : 0005301600
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RTM Industries est spécialisée dans la fabrication de bandes audio et cinéma de haute

qualité. Le site d'Avranches relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 (broyage/mélange de produits minéraux) et 2940 (enduction), ainsi que pour la 4331 (liquides inflammables).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 16.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 14.10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 12.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 14.8	Sans objet
2	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4,1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect d'engagements pris par l'exploitant suite aux précédents contrôles, ainsi que de contrôler par sondage le respect de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de ce site. Un focus a été réalisé sur la réalisation des contrôles des installations électriques du site ainsi que sur la surveillance des émissions dans l'environnement de ces installations.

Suite à ce contrôle, il ressort que les engagements pris par la société RTM Industries sont globalement respectés. Néanmoins, l'exploitant devra s'assurer que la vérification des installations électriques de son site est exhaustive, analyser les raisons du dépassement des valeurs limites d'émissions mesuré à la cheminée de l'atelier E9 et établir un plan d'action afin de pouvoir se conformer à ces limites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 14.8

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des réseaux avec les milieux

Prescription contrôlée :

Le réseau pluvial est équipé d'un dispositif permettant d'empêcher rapidement le rejet

d'effluents pollués dans le milieu naturel, lors d'un incendie ou d'un accident de dépotage.

Constats :

Lors du contrôle du 29 mars 2021, l'inspection avait constaté que « *les dispositifs de confinement interne ne permettent pas de dériver en tant que de besoin tous les effluents avant rejet vers le milieu naturel.* »

Deux points sont munis de dispositifs de confinement :

- *le point situé au niveau de l'aire de dépotage (ballon obturateur par commande poussoir - gonflage à l'azote)*
- *le point en sortie des bassins de confinement au Nord-Ouest du site (vanne manuelle)*

Le réseau pluvial de la partie Est du site n'est pas protégé. Selon l'exploitant, en cas d'incendie, ce sont les pompiers qui condamnent ce réseau. Aucune consigne concernant ce point n'est cependant présente sur le site.

Écart n°1 : *l'exploitant complétera le dispositif de confinement de son site permettant ainsi d'éviter une pollution accidentelle dans le réseau pluvial, dans un délai de 3 mois. ».*

Le 30 octobre 2024, l'inspection a pu constater la mise en place d'un ballon obturateur sur le réseau pluvial de la partie Est du site permettant ainsi d'éviter une pollution accidentelle de ce réseau lors d'un incendie.

Par ailleurs, concernant la condamnation du réseau pluvial situé sur la voie publique par les pompiers, une action en ce sens est bien prévue dans le plan ETARE (Établissement Répertorié) établi par le service prévision du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Manche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4,1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des scénarios de référence suivants :

- ° feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,
- ° feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides

inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions,

° feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- * les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- * les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Constats :

Lors du contrôle du 7 décembre 2023, l'inspection avait constaté que « *L'exploitant n'a pas établi un plan de défense incendie tel que prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2017.* »

Observations : *L'exploitant élaborera un plan de défense incendie dans les conditions prévues par l'arrêté en référence. Celui-ci sera transmis, sous 4 mois, à l'inspection des installations classées.* ».

Par courriel du 10 avril 2024, la société RTM Industries a transmis le plan de défense incendie (réf. PG SC05 de mars 2024). Celui-ci comporte bien une stratégie de lutte contre l'incendie dimensionnée selon les scénarios précisés dans la prescription ci-dessus ainsi que les procédures organisationnelles associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

[...]

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

La société RTM Industries a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques (réf. 092946362301 R001 du 13 décembre 2023) établi par la société DEKRA suite à des vérifications allant du 27 novembre au 5 décembre 2023. Le contrôle précédent ayant été réalisé en décembre 2022, la périodicité du contrôle des installations électriques est ainsi respectée.

Ce rapport fait état de quatorze observations dont huit ont déjà été corrigées. L'exploitant a également présenté l'attestation Q18 en date du 13 décembre 2023. L'attestation Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et précise en annexe la non-conformité à l'origine de ces risques. Il s'agit d'un défaut d'isolement indiqué par le contrôleur permanent d'isolement (CPI) du site.

Par ailleurs, le rapport de contrôle mentionne les limites d'intervention du contrôle. En effet, selon le compte-rendu de la société DEKRA, l'absence de dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pu être vérifiée car les coupures n'étaient pas autorisées. De plus, l'absence de poussière dans les armoires électriques n'a pu être constatée car celles-ci n'étaient pas déplastronnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la vérification des installations électriques prévue d'ici la fin de l'année 2024, l'exploitant devra s'assurer de l'absence de limite d'intervention ainsi que l'absence de non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant transmettra, sous trois mois, le rapport de vérification des installations électriques, l'attestation Q18 et le cas échéant, le plan d'action de remise en conformité associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 14.10

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau de la nappe seront effectués sur chacun des piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3.

- Paramètres : AOX, conductivité, hydrocarbures totaux, et pH.
- Anions : Fluorures (F-)
- HPA: toluène, benzène, xylène et 1,4 dioxyde.
- Métaux: arsenic, cadmium, chrome, chrome VI, cuivre, nickel, plomb, zinc.

Fréquences de mesure : Trimestrielles

Les prélèvements et les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent

et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans les 15 jours suivant l'analyse.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les trois ans, une analyse de l'évolution des paramètres sera réalisée.

Constats :

Le 30 octobre 2024, l'inspection a constaté que le suivi piézométrique trimestriel est régulièrement effectué néanmoins, l'application GIDAF (utilisée pour le suivi environnemental réglementaire des installations classées) n'était pas renseignée depuis septembre 2023. Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé aux déclarations GIDAF.

Le rapport d'analyse (réf. n° MS23-07746 du 18 octobre 2024), suite à une intervention du laboratoire SGS en date du 26 septembre 2024, a été contrôlé par sondage.

La fréquence des mesures est respectée. Le contrôle par sondage du résultat de ces analyses entraîne des interrogations de l'inspection concernant un paramètre, l'arsenic, dont la concentration est élevée dès l'amont du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous trois mois, les courbes d'évolution des différents paramètres à partir des concentrations mesurées accompagnées de son analyse des évolutions constatées. Par ailleurs, la présence anormalement élevée d'arsenic doit être analysée et un plan d'action établi afin d'y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 12.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Voir le détail des valeurs limites de rejet dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

La société RTM Industries dispose de trois points de rejets à l'atmosphère :

- une cheminée associée à l'atelier de fabrication des enduits E7 & E8 ;
- une cheminée associée à l'atelier de fabrication des enduits E9 et à l'atelier d'enduction ;
- une cheminée associée à la colonne de distillation de la station LURGI (recyclage des solvants).

L'exploitant a présenté les derniers rapports de mesures des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques.

Les deux cheminées associées aux ateliers de fabrication des enduits E7, E8 & E9 ainsi qu'à l'atelier d'enduction ont fait l'objet de mesures en 2024 par la société SOCOTEC (réf. 2309A1482000024 du 13 juin 2024).

Le dernier contrôle (réf. D85510802201 R001 du 03/02/2023 établi par la société DEKRA) des émissions atmosphériques associé à la colonne de distillation de la station de recyclage des solvants date quant à lui de novembre 2022, car cette installation était à l'arrêt entre décembre 2023 et septembre 2024 d'après l'exploitant.

Il ressort de l'analyse par sondage de ces rapports que la concentration en COVT relevée au niveau du point de rejet associé à l'installation « Enduction E9 » est largement supérieure à la valeur limite d'émission (1304 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra analyser les raisons de la concentration anormale relevée en COVT au niveau de la cheminée associée à l'enduction E9 et établir un plan d'action afin d'y remédier. Ces éléments devront être transmis, sous trois mois, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois